

Programme d'économies de rénovation domiciliaire – Volet évaluation – Conditions d'admissibilité supplémentaires au Programme

1. Description du Programme

- a) Enbridge Gas Inc. et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (respectivement, « **Enbridge** » et la « **SIERE** » et, collectivement, les « **administrateurs du Programme** ») offrent conjointement le Programme d'économies de rénovation domiciliaire – Volet évaluation (le « **volet du Programme** ») aux termes du Programme d'économies de rénovation domiciliaire (le « **Programme** ») à tout résident de l'Ontario admissible (chacun, un « **participant** ») qui i) chauffe principalement son domicile au moyen d'une fournaise ou d'une chaudière alimentée au gaz naturel fourni par Enbridge au moment de l'évaluation ÉnerGuide de l'efficacité énergétique du domicile avant les rénovations et/ou de l'évaluation ÉnerGuide de l'efficacité énergétique du domicile après les rénovations (respectivement, l'« **évaluation préalable** » et l'« **évaluation postérieure** » et, collectivement, les « **évaluations** »), ou qui chauffe principalement son domicile à l'électricité, au mazout, au propane ou au bois, si le domicile est raccordé au réseau dirigé par la SIERE par l'entremise d'une entreprise locale de distribution d'électricité en Ontario (à l'exclusion de Cornwall Electric, dont les clients ne sont pas raccordés au réseau dirigé par la SIERE) au moment de l'évaluation préalable et de l'évaluation postérieure; et ii) respecte toutes les autres conditions du volet du Programme. Veuillez prendre note que si le domicile du participant est équipé d'un système de chauffage hybride, soit lorsque le système de chauffage intègre une thermopompe électrique, la principale source de chauffage du domicile est l'électricité. Si le domicile du participant est chauffé à l'électricité au moment de l'évaluation préalable et qu'il est converti au chauffage au mazout, au propane ou au bois avant l'évaluation postérieure, le participant ne sera pas admissible au volet du Programme. Les évaluations doivent être réalisées par un conseiller en efficacité énergétique agréé (« **CEEA** ») qui détient une licence de Ressources naturelles Canada (« **RNCAN** ») et qui est un employé ou un sous-traitant d'une entreprise de services approuvée par un administrateur du Programme, dont le nom sera affiché sur le site Web du volet du Programme, mis à jour à l'occasion (chacune, une « **entreprise de services autorisée** »). Les administrateurs du Programme recommandent fortement à chaque participant de faire effectuer les deux évaluations par le même CEEA. Le volet du Programme prend effet le 28 janvier 2025. Il est entendu que votre évaluation préalable doit être effectuée à compter du 28 janvier 2025 pour être admissible au volet du Programme.
- b) Aux termes du volet du Programme, le participant pourrait être admissible à une remise financière (une « **remise** ») après la mise en œuvre de certaines mesures d'efficacité énergétique admissibles (les « **mesures admissibles** »). Les participants qui chauffent leur domicile principalement au gaz naturel fourni par Enbridge pourraient recevoir une remise pouvant atteindre 5 000 \$, et les participants qui chauffent leur domicile principalement à l'électricité, au mazout, au propane ou au bois et qui sont raccordés au réseau dirigé par la SIERE par l'entremise d'une entreprise locale de distribution d'électricité en Ontario (à l'exclusion de Cornwall Electric) au moment de chacune des évaluations, pourraient recevoir une remise pouvant atteindre 10 000 \$.

2. Processus de demande

Pour être admissible à une remise, le participant doit faire tout ce qui suit :

- effectuer une évaluation préalable avant le début de tous travaux ou rénovation;
- retourner au CEEA ou à l'entreprise de services autorisée applicable ou encore aux administrateurs du Programme une copie dûment signée des modalités et conditions du volet du Programme.
- installer au moins deux (2) mesures admissibles;
- effectuer une évaluation postérieure au plus tard le 180^e jour suivant l'évaluation préalable du participant, ou le **31 décembre 2026**, selon la première de ces dates; cependant, tous les participants doivent mettre à l'horaire et consigner les évaluations postérieures dans le système de suivi des administrateurs du Programme au plus tard le **30 novembre 2026**. **Il est entendu que les administrateurs du Programme se réservent le droit de refuser à un participant de prendre part au volet du Programme ou de recevoir une remise, et de fermer de façon permanente la demande ou le dossier de participation au volet du Programme si le participant i) omet d'effectuer une évaluation postérieure au plus tard le 180^e jour suivant**

l'évaluation préalable de ce participant ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates, et ii) omet de mettre à l'heure et de consigner son évaluation postérieure dans le système de suivi de l'administrateur au plus tard le 30 novembre 2026.

Sans limiter les exigences susmentionnées, aucune mesure admissible réalisée avant l'évaluation préalable ne donnera droit à une remise aux termes du Programme.

Sans restreindre les autres dispositions des présentes, chaque participant est responsable, notamment, de ce qui suit :

- a) s'assurer qu'il respecte l'ensemble des conditions d'admissibilité au volet du Programme;
- b) choisir un CEEA qui est un employé ou un sous-traitant d'une entreprise de services autorisée;
- c) aux fins de la réalisation de l'évaluation postérieure, soumettre au CEEA applicable ou à l'entreprise de services autorisée, ou aux administrateurs du Programme (selon le cas), une copie de chacun des documents suivants : i) la ou les factures des évaluations et des mesures admissibles, et ii) la ou les factures d'impôt foncier;
- d) conserver une copie de chacun des documents indiqués au point **Error! Reference source not found.** ci-dessus;
- e) remplir une demande dans le cadre du volet du Programme;
- f) respecter toutes les dates limites du volet du Programme.

3. Participation à des programmes antérieurs

Un participant qui a préalablement participé à un autre programme d'Enbridge ou de la SIERE, notamment le programme Remise Maison Écoénergétique Plus (« **RMÉ+** ») ou le programme Remise Maison Écoénergétique (« **RMÉ** »), et qu'il a reçu (ou prévoit recevoir) une remise ou un autre incitatif financier dans le cadre de tels programmes, peut participer au présent Programme; cependant, il ne pourra pas recevoir une remise au titre des mesures admissibles à l'égard desquelles il a reçu (ou prévoit recevoir) une remise ou un autre incitatif financier aux termes de ce ou ces autres programmes (autrement dit, le cumul d'avantages n'est pas autorisé). Par exemple, le participant qui a installé de nouvelles fenêtres à son domicile et qui a reçu une remise dans le cadre du programme RMÉ+ à cet égard ne pourra pas recevoir une autre remise dans le cadre du volet du Programme pour ces nouvelles fenêtres.

Le dossier du participant qui a participé au volet du Programme et qui a reçu une remise aux termes de celui-ci sera fermé, et les administrateurs du Programme n'auront plus aucune obligation envers ce participant dans le cadre du Programme. Malgré ce qui précède, ce participant pourrait redéposer une demande de participation au volet du Programme, selon les conditions suivantes :

- a) Le participant doit satisfaire de nouveau à l'ensemble des conditions d'admissibilité au volet du Programme, notamment les conditions énumérées à l'article 2 des présentes; il est entendu que, en plus de respecter toutes les autres conditions d'admissibilité au volet du Programme, le participant qui souhaite participer de nouveau au programme devra effectuer une nouvelle évaluation préalable et une nouvelle évaluation postérieure pour être admissible à recevoir une autre remise dans le cadre du volet du Programme.
- b) Pour les domiciles qui sont chauffés au gaz naturel fourni par Enbridge, la somme de la remise initiale que le participant a reçue et de la ou des remises qu'il recevra par la suite ne dépassera pas 5 000 \$. Par exemple, si le participant a reçu une remise initiale de 4 000 \$ dans le cadre de sa participation antérieure au Programme, le montant maximal de toute remise subséquente qu'il pourrait recevoir dans le cadre d'une participation ultérieure au volet du Programme ne dépassera pas 1 000 \$.
- c) Pour les domiciles chauffés au mazout, au propane, au bois ou à l'électricité, la somme de la remise initiale que le participant a reçue et de la ou des remises qu'il recevra par la suite ne dépassera pas 10 000 \$. Par exemple, si le participant a reçu une remise initiale de 7 000 \$ dans le cadre de sa participation antérieure au Programme, le montant maximal de toute remise subséquente qu'il pourrait recevoir dans le cadre de sa participation ultérieure au volet du Programme ne dépassera pas 3 000 \$.
- d) Les coûts liés à l'exécution d'évaluations aux fins d'une participation ultérieure au Programme ne seront pas remboursés au participant. Il est entendu que le participant ne peut recevoir le remboursement

de 600 \$ aux fins des évaluations que la première fois où il réalise le Programme avec succès.

- e) Le participant ne recevra aucune remise au titre de mesures admissibles pour lesquelles il a déjà reçu une remise aux termes du volet du Programme.

4. Critères d'admissibilité au volet du Programme

Le présent volet du Programme est offert pour les types de résidence suivants :

- a) Les maisons détachées et les maisons jumelées.
- b) Les maisons en rangée adossées.
- c) Les maisons en rangée côte à côte (à l'exception des maisons en rangée superposées).
- d) Les maisons mobiles dotées d'une fondation permanente.

Les types de résidence suivants ne sont pas admissibles au présent volet du Programme :

- a) Les nouvelles constructions ne sont pas admissibles au programme. Le domicile doit avoir été habité pendant au moins six mois pour être admissible au programme.
- b) Les immeubles résidentiels à logements multiples (« IRLM »), y compris les immeubles à logements de faible hauteur, les triplex, les duplex et les maisons en rangée superposées qui sont entièrement ou partiellement superposées (haut/bas), à l'exclusion des maisons qui comportent un logement accessoire (sous-sol/suite), ne sont pas admissibles au volet du Programme.

Veuillez prendre note que, pour les domiciles dotés d'un logement accessoire, les évaluations doivent être effectuées sur le domicile entier, lequel doit être équipé d'un système de chauffage centralisé. Pour éviter toute confusion, les IRLM à deux zones qui exigent des tests d'infiltrométrie distincts ne sont pas admissibles au volet du Programme. Le domicile d'un participant qui a été initialement construit en tant que maison unifamiliale et auquel un logement accessoire a été ajouté par la suite est admissible au volet du Programme. Cependant, les domiciles qui ont été construits en tant qu'immeubles d'appartements ne sont pas admissibles.

5. Critères applicables à la mesure

a) Fenêtres, portes, puits de lumière et portes coulissantes¹

Critères d'admissibilité à une remise :

- 100 \$ par ouverture brute de chaque fenêtre, porte, puits de lumière ou porte coulissante remplacée par un modèle homologué ENERGY STAR.
- Une « ouverture brute » est définie comme une ouverture structurellement stable dans un mur extérieur. L'ouverture peut être entourée d'éléments de charpente (comme des poteaux ou des linteaux) ou de matériaux solides (comme du béton ou des rondins de bois massif). Une ouverture brute permet l'installation d'une ou de plusieurs fenêtres ou portes. La remise est offerte *par ouverture brute*, par opposition au nombre de fenêtres ou de portes installées dans une ouverture brute.
- Des installations combinées de fenêtres, de portes, de puits de lumière et de portes coulissantes constituent une (1) seule mesure admissible. **Au minimum, une amélioration doit être apportée à trois (3) ouvertures brutes de fenêtres, à une (1) ouverture brute de porte, à une (1) ouverture brute de puits de lumière ou à une (1) ouverture brute de porte coulissante pour être admissible à une remise, et chacun de ces éléments constitue une (1) mesure admissible.**
- Par exemple, l'amélioration de trois (3) ouvertures brutes de fenêtres, de deux (2) ouvertures brutes de portes coulissantes et d'une (1) ouverture brute de puits de lumière par l'installation de modèles homologués ENERGY STAR constitue une (1) mesure admissible et rend admissible à une remise de 600 \$.
- Pour éviter toute confusion, le remplacement de seulement une (1) ou deux (2) fenêtres dans une (1) ou deux (2) ouvertures brutes par des modèles homologués ENERGY STAR ne constituera pas une mesure admissible ni ne rendra admissible à une remise, alors que le remplacement de trois (3) fenêtres dans

¹ Également appelée porte-fenêtre coulissante ou porte-patio et sépare l'intérieur du domicile et l'extérieur.

trois (3) ouvertures brutes par des modèles homologués ENERGY STAR constituera une mesure admissible et rendra admissible à une remise de 300 \$.

- Vous devez remplacer des modèles non homologués ENERGY STAR par des modèles homologués ENERGY STAR.
- Vous devez conserver les étiquettes ENERGY STAR sur vos fenêtres et vos portes jusqu'à la fin de votre évaluation postérieure.
- L'installation doit être effectuée par un professionnel.

Important :

- Une nouvelle fenêtre ou porte complète et un nouveau cadre peuvent être insérés dans le cadre existant d'une ancienne fenêtre ou porte, mais le remplacement uniquement de la vitre, du châssis ou de la porte sans cadre n'est pas admissible.

Fenêtres, portes, puits de lumière et portes coulissantes ¹	
Critères	Montant de la remise
Chaque fenêtre, porte, puits de lumière ou porte coulissante remplacé par un modèle homologué ENERGY STAR	100 \$ par ouverture brute
Note : Au minimum, une amélioration doit être apportée à trois (3) ouvertures brutes de fenêtres, à une (1) ouverture brute de porte, à une (1) ouverture brute de puits de lumière ou à une (1) ouverture brute de porte coulissante pour être admissible à une remise, et chacun de ces éléments constitue une (1) mesure admissible.	

Exemple d'ouvertures brutes :

Scénarios	Remise	Remise totale	Nombre de mesures admissibles
Exemple n° 1 • Remplacement de 3 fenêtres dans 3 ouvertures brutes par des modèles homologués ENERGY STAR • Remplacement d'une porte coulissante dans une ouverture brute par un modèle homologué ENERGY STAR	300 \$ 100 \$	400 \$	1
Exemple n° 2 Remplacement de 2 fenêtres dans 2 ouvertures brutes par des modèles homologués ENERGY STAR	0 \$	0 \$	0
Exemple n° 3 • Remplacement d'une fenêtre dans une ouverture brute par un modèle homologué ENERGY STAR • Remplacement d'une porte dans une ouverture brute par un modèle homologué ENERGY STAR	0 \$ 100 \$	100 \$	1

¹ Également appelée porte-fenêtre coulissante ou porte-patio et sépare l'intérieur du domicile et l'extérieur.

Exemple n° 4			
• Remplacement de 3 fenêtres dans une ouverture brute par des modèles homologués ENERGY STAR	0 \$	200 \$	1
• Remplacement d'une porte dans une ouverture brute par un modèle homologué ENERGY STAR	100 \$		
• Remplacement d'une porte coulissante dans une ouverture brute par un modèle homologué ENERGY STAR	100 \$		

b) Isolation des planchers exposés

L'isolation des planchers exposés, comme le plancher d'une chambre au-dessus d'un garage attenant ou le plancher d'un ajout exposé à l'extérieur, contribue à améliorer le confort.

Critères d'admissibilité à une remise :

- La totalité du plancher exposé (superficie minimale de 11 m² ou 120 pi²) doit être isolée.
- La superficie du plancher exposé peut être composée soit d'une grande surface de plancher exposé, soit de plusieurs surfaces plus petites.
- Cette superficie peut comprendre les surplombs et les planchers au-dessus d'espaces non chauffés, comme un garage non chauffé.
- Les vides sanitaires sont exclus puisque des remises distinctes sont prévues pour ces espaces.
- L'installation doit être effectuée par un professionnel.

Plancher exposé :	
Niveau d'isolation ajouté	Montant de la remise
Minimum de R-20	300 \$

c) Isolation des combles (grenier/plafond cathédrale/toit plat)

Il existe plusieurs types de toit : grenier, plafond cathédrale et toit plat. Il se peut que votre maison ait un seul type de toit ou une combinaison de ces trois types. Le montant de la remise que vous recevrez sera calculé sur l'ensemble du toit, sans égard à la combinaison ou à la possibilité d'accéder ou non aux espaces.

Critères d'admissibilité à une remise :

- Au moins 50 % de la superficie totale de votre toit doit être isolée.
- Vous devez accroître la résistance thermique (la valeur R nominale) selon le tableau qui suit.
- Si le toit contenait déjà de l'isolant au moment de l'évaluation préalable, tout isolant supplémentaire doit être ajouté au même endroit que l'isolant préexistant pour donner droit à une remise. Par exemple, si le plancher du grenier contenait de l'isolant au moment de l'évaluation préalable, alors le nouvel isolant doit être ajouté au plancher du grenier. Ou encore, si le plafond du grenier contenait de l'isolant au moment de l'évaluation préalable, alors le nouvel isolant doit être ajouté au plafond du grenier.
- L'installation doit être effectuée par un professionnel.

Important :

- Le montant de la remise que vous recevrez sera calculé au prorata en fonction du pourcentage de la superficie totale du toit que vous isolez. Les espaces de toit inaccessibles sont inclus dans le calcul de la superficie totale.
- Les montants des remises maximales indiqués dans le tableau qui suit tiennent compte d'une situation où votre domicile n'a qu'un seul type de toit (grenier, plafond cathédrale ou toit plat).
- La remise totale pour l'isolation de toute combinaison de grenier, de plafond cathédrale et de toit plat est

plafonnée à 1 500 \$ et constituera une (1) seule mesure admissible.

- L'installation doit être effectuée par un professionnel.

Grenier :		
Niveau d'isolation au moment de l'évaluation préalable	Niveau d'isolation minimal à atteindre avant l'évaluation postérieure	Remise maximale
R-12 ou moins	R-50	1 500 \$
Supérieur à R-12 et jusqu'à R- 25	R-50	1 200 \$
Supérieur à R-25 et jusqu'à R-35	R-50	900 \$

Plafond cathédrale/toit plat :		
Niveau d'isolation au moment de l'évaluation préalable	Niveau d'isolation minimal à atteindre avant l'évaluation postérieure	Remise maximale
R-12 ou moins	R-20	780 \$
R-25 ou moins	R-28	780 \$

Toit multiple – Exemple :				
Type de toit	Niveau d'isolation lors de l'évaluation préalable	Niveau d'isolation minimal à atteindre avant l'évaluation postérieure	Pourcentage de la superficie isolée	Remise maximale
Grenier	Supérieur à R-12 et jusqu'à R-25	R-50	60 %	720 \$ (60 % de 1 200 \$)
Plafond cathédrale	R-12 ou moins	R-28	50 %	390 \$ (50 % de 780 \$)

d) Isolation des murs extérieurs

Critères d'admissibilité à une remise :

- Au moins 20 % de la superficie de vos murs extérieurs, à l'exclusion des murs de fondation, doit être isolée.
- Vous devez augmenter la résistance thermique (valeur R nominale) selon le tableau qui suit.
- L'installation doit être effectuée par un professionnel.

Important :

- Le montant de la remise que vous recevrez sera calculé au prorata en fonction du pourcentage total des murs extérieurs que vous choisissez d'isoler. Cela signifie que si vous isolez 60 % de la superficie de vos murs extérieurs, vous aurez droit à 60 % de la remise maximale.
- Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, vous ne serez pas admissible au montant maximal de la remise; vous aurez droit à 75 % de la remise maximale.
- Pour une maison en rangée autre qu'une unité de coin, vous ne serez pas admissible au montant maximal de la remise; vous aurez droit à 50 % de la remise maximale.
- Aucune remise n'est offerte pour l'isolation de murs mitoyens.

Mur extérieur :		
Niveau d'isolation ajouté entre l'évaluation préalable et l'évaluation postérieure	Remise maximale	Remise si 60 % de la superficie du mur est isolée
De R-7,5 à R-12	1 200 \$	720 \$
Supérieur à R-12 et jusqu'à R-20	2 100 \$	1 260 \$
Supérieur à R-20	3 600 \$	2 160 \$

e) Isolation du sous-sol

Critère d'admissibilité à une remise :

- Au moins 20 % de la superficie des murs du sous-sol doit être isolée.
- Au moins 80 % de la superficie totale des solives de rive doit être isolée.
- Au moins 50 % de la superficie totale de la dalle du sous-sol doit être isolée.
- Si vous isolez également les murs extérieurs de votre vide sanitaire (paragraphe 5**Error! Reference source not found.**), le montant maximal que vous pouvez recevoir pour l'isolation de la surface des murs extérieurs du vide sanitaire et des murs extérieurs du sous-sol s'élève à 1 500 \$.
- L'installation doit être effectuée par un professionnel.

Note : La « solive de rive » peut être une solive de sous-sol, une solive de vide sanitaire ou une combinaison de celles-ci. L'isolation des solives de rive en elle-même ne constitue pas une mesure admissible, mais peut donner droit à une remise lorsqu'elle est effectuée en combinaison avec l'isolation des murs du vide sanitaire ou des murs d'un sous-sol. Il est entendu que, si vous isolez la solive de rive sans isoler les murs du vide sanitaire ou les murs du sous-sol, vous ne serez pas admissible à une remise relativement à la superficie de la solive de rive.

Important :

- Le montant de la remise pour les murs de sous-sol sera calculé au prorata en fonction du pourcentage total des murs que vous choisissez d'isoler. Cela signifie que si vous isolez 60 % de la superficie de vos murs, vous aurez droit à 60 % de la remise maximale.
- En présence d'un sous-sol et d'un vide sanitaire, toutes les remises applicables sont calculées au prorata jusqu'à concurrence de 1 500 \$ en fonction de la superficie totale des murs et de l'isolation ajoutée, ce qui constituera une (1) seule mesure admissible.
- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 1 800 \$ pour améliorer l'isolation des murs et des solives de rive du sous-sol, ce qui constituerait une (1) seule mesure admissible.
- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 2 000 \$ pour améliorer l'isolation des murs et de la dalle du sous-sol, ce qui constituerait deux (2) mesures admissibles.
- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 2 300 \$ pour améliorer l'isolation des murs, des solives de rive et de la dalle du sous-sol, ce qui constituerait deux (2) mesures admissibles.
- Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, vous ne serez pas admissible au montant maximal de la remise; vous aurez droit à 75 % de la remise maximale.
- Pour une maison en rangée autre qu'une unité de coin, vous ne serez pas admissible au montant maximal de la remise; vous aurez droit à 50 % de la remise maximale.
- Il n'est pas requis d'isoler les murs et les solives de rive communs des unités mitoyennes; par conséquent, aucune remise n'est offerte pour ces travaux.

Solve de rive :	
Isolation	Montant de la remise
Au moins 80 % de la surface totale des solives de rive pour en augmenter la résistance thermique à un minimum de R-20 Note : La solve de rive peut être une solve de sous-sol, une solve de vide sanitaire ou une combinaison de celles-ci, et l'isolation doit être améliorée sur toute la surface du mur du vide sanitaire ou du sous-sol pour donner droit à une remise.	300 \$

Dalle du sous-sol :	
Isolation	Montant de la remise
Au moins 50 % de la superficie totale de la dalle du sous-sol d'un minimum de R- 3,5	500 \$

Mur du sous-sol :		
Niveau d'isolation ajouté entre l'évaluation préalable et l'évaluation postérieure	Remise maximale	Remise si 60 % de la surface du mur de sous-sol est isolée
De R-10 à R-22	900 \$	540 \$
Supérieur à R-22	1 500 \$	756 \$

Niveau d'isolation des murs de sous-sol ajouté entre l'évaluation préalable et l'évaluation postérieure	Remise maximale	Remise si 60 % de la surface du mur de sous-sol est isolée
De R-10 à R-22	675 \$ (75 % de 900 \$)	405 \$ (60 % de 675 \$)
Supérieur à R-22	1 125 \$ (75 % de 1 500 \$)	675 \$ (60 % de 1 125 \$)

f) Isolation du vide sanitaire

Critères d'admissibilité à une remise :

- Une surface d'au moins 20 % des murs ou du plafond du vide sanitaire doit être isolée.
- Si vous isolez également les murs de votre sous-sol (voir paragraphe 4e), le montant maximal que vous pouvez recevoir pour l'isolation de la surface des murs du vide sanitaire extérieur et du sous-sol s'élève à 1 500 \$.
- L'installation doit être effectuée par un professionnel.

Important :

- Le montant de la remise pour les murs ou le plafond du vide sanitaire sera calculé au prorata en fonction du pourcentage total de la surface que vous choisissez d'isoler. Cela signifie que si vous isolez 60 % de la superficie, vous aurez droit à 60 % de la remise maximale.
- En présence d'un sous-sol et d'un vide sanitaire, toutes les remises applicables sont calculées au prorata jusqu'à concurrence de 1 500 \$ en fonction de la superficie totale des murs et de l'isolation ajoutée, ce qui constituera une (1) seule mesure admissible.
- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 1 500 \$ pour améliorer l'isolation des murs et des solives de rive du vide sanitaire, ce qui constituerait une (1) seule mesure admissible.

- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 2 400 \$ pour améliorer l'isolation des murs et du plafond du vide sanitaire, ce qui constituerait deux (2) mesures admissibles.
- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 1 700 \$ pour améliorer l'isolation des murs du vide sanitaire et de la dalle du sous-sol, ce qui constituerait deux (2) mesures admissibles.
- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 1 500 \$ pour améliorer l'isolation des murs extérieurs du vide sanitaire et des solives de rive, ce qui constituerait une (1) seule mesure admissible.
- Vous pouvez recevoir des remises combinées pouvant s'élever à 2 700 \$ pour améliorer l'isolation des murs et du plafond du vide sanitaire ainsi que des solives de rive, ce qui constituerait deux (2) mesures admissibles.
- Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, vous ne serez pas admissible au montant maximal de la remise; vous aurez droit à 75 % de la remise maximale.
- Pour une maison en rangée autre qu'une unité de coin, vous ne serez pas admissible au montant maximal de la remise; vous aurez droit à 50 % de la remise maximale.

Mur extérieur du vide sanitaire :		
Niveau d'isolation ajouté entre l'évaluation préalable et l'évaluation postérieure	Remise maximale	Remise si 60 % de la surface est isolé
De R-10 à R-22	600 \$	360 \$
Supérieur à R-22	1 200 \$	720 \$

Solive de rive :	
Isolation	Montant de la remise
Au moins 80 % de la surface totale des solives de rive pour en augmenter la résistance thermique à un minimum de R-20 Note : La solive de rive peut être une solive de sous-sol, une solive de vide sanitaire ou une combinaison de celles-ci, et l'isolation doit être améliorée sur toute la surface du mur du vide sanitaire ou du sous-sol pour donner droit à une remise.	300 \$

Plafond du vide sanitaire :		
Niveau d'isolation ajouté entre l'évaluation préalable et l'évaluation postérieure	Remise maximale	Remise si 60 % de la surface est isolée
Supérieur à R-24	1 200 \$	720 \$

Maison jumelée ou maison en rangée autre qu'une unité de coin – Exemple :		
Niveau d'isolation ajouté au plafond du vide sanitaire entre l'évaluation préalable et l'évaluation postérieure	Remise maximale	Remise si 60 % de la surface est isolée
Supérieur à R-24	900 \$ (75 % de 1 200 \$)	540 \$ (60 % de 900 \$)

g) Étanchéisation à l'air

Votre Rapport sur les rénovations que votre CEEA vous a fourni indiquera un objectif pour améliorer l'étanchéité à l'air de votre domicile. En général, les niveaux d'étanchéité à l'air requis pour recevoir une remise sont atteints avec l'aide d'un professionnel en la matière.

Note : Dans certains cas, des travaux d'étanchéisation à l'air peuvent donner lieu à une ventilation inadéquate, ce qui peut être préjudiciable au domicile et à ses occupants. Veuillez demander de l'information supplémentaire à votre CEEA et à un entrepreneur en ventilation compétent.

Étanchéisation à l'air :	
Option	Montant de la remise
Atteindre l'objectif de base indiqué dans votre Rapport sur les rénovations	200 \$
Dépasser d'au moins 10 % l'objectif de base indiqué dans votre Rapport sur les rénovations	250 \$

h) Chauffe-eau à thermopompe :

Critères d'admissibilité à une remise :

- **Installation :**
 - Votre nouveau chauffe-eau à thermopompe doit être installé par un professionnel formé et agréé.
- **Attestation :**
 - Il vous est fortement recommandé de demander au professionnel formé et agréé de confirmer que l'installation a été effectuée conformément aux normes de la CSA.
- **Liste de produits admissibles :**
 - Votre nouveau chauffe-eau à thermopompe doit figurer sur la [liste de produits admissibles](#) de RNCAN.
 - **NOTE :** La remise indiquée sur la liste de produits admissibles de RNCAN correspond au montant de la remise accordée dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des maisons plus verte, et non la remise dans le cadre du volet du Programme.
- **Critères de rendement :**
 - Domiciles chauffés au gaz naturel : Remplacement de votre chauffe-eau résidentiel alimenté au gaz naturel par un chauffe-eau à thermopompe résidentiel homologué ENERGY STAR.
 - Domiciles chauffés au mazout, au propane, au bois ou à l'électricité : Remplacement de votre chauffe-eau résidentiel alimenté au mazout, au propane ou à l'électricité par un chauffe-eau à thermopompe résidentiel homologué ENERGY STAR.

Chauffe-eau à thermopompe :	
Option	Montant de la remise
Domiciles chauffés au gaz naturel : Remplacement de votre chauffe-eau résidentiel alimenté au gaz naturel par un chauffe-eau à thermopompe résidentiel homologué ENERGY STAR Domiciles chauffés au mazout, au propane ou à l'électricité : Remplacement de votre chauffe-eau résidentiel alimenté au mazout, au propane ou à l'électricité par un chauffe-eau à thermopompe résidentiel homologué ENERGY STAR Spécifications techniques ENERGY STAR (en anglais seulement)	500 \$